mentaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels, et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes:

- madame Monique Charbonneau, présidentedirectrice générale, CEFRIO, en remplacement de madame Lise Lachapelle;
- monsieur Robert Vaillancourt, président et directeur de projets, Procéan inc., en remplacement de monsieur David P. Kenny.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27244

Gouvernement du Québec

Décret 202-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, messieurs Claude Pichette et Germain Harbec étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Pichette, directeur général de l'Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Germain Harbec, chef de service, système de mesure, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de diplômé de l'Institut, pour un second mandat de trois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27245

Gouvernement du Québec

Décret 203-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur

la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que toute vacance à ce comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du comité protestant devient vacante si le membre démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, madame Gladys Batten-Baldwin était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1181-93 du 25 août 1993, monsieur Nicholas Athanasiadis était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996:

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, madame Carol Bromley-Stone était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998, et qu'elle a démissionné par écrit le 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1814-94 du 21 décembre 1994, monsieur David J. Daniel était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1997, et que sa charge est vacante parce qu'il n'a pas assisté à quatre séances consécutives du comité protestant;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Gladys Batten-Baldwin et Carol Bromley-Stone et de messieurs Nicholas Athanasiadis et David J. Daniel; ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

- monsieur Garth Morrill, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de madame Gladys Batten-Baldwin;
- madame Astrid Norquay, à titre de représentante des parents, en remplacement de monsieur Nicholas Athanasiadis;

QUE madame Jean Russel, soit nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998, en remplacement de madame Carol Bromley-Stone;

QUE monsieur Bill Young, soit nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997, en remplacement de monsieur David J. Daniel;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Astrid Norquay et Jean Russel et à messieurs Garth Morrill et Bill Young.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27246